

**EXOSENS**

Société Anonyme à conseil d'administration  
Capital social : 21 582 584,60 €  
Siège social : Domaine de Pelus – Axis Business Park  
Bât 5 E – 18 Avenue de Pythagore  
33700 Mérignac  
R.C.S. Bordeaux 895 395 101

---

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**23 MAI 2025**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

**I Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et affectation du résultat  
(1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions à titre ordinaire)**

La 1<sup>ère</sup> résolution porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 est négatif et s'élève à – 7 728 540,14 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

La 2<sup>ème</sup> résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés se soldant par un bénéfice de 30 679 878 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

La 3<sup>ème</sup> résolution porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter la perte sociale d'un montant 7 728 540,14 euros en « Report à Nouveau », et constatant un résultat net distribuable de 7 627 826,81 €, nous vous proposons de distribuer un dividende ordinaire en numéraire de 0,10 € par action, prélevé sur le compte report à nouveau, représentant, sur la base des 50 782 552 actions ordinaires composant le capital social, un montant s'élevant à 5 078 255,20 €.

La date de détachement du dividende est fixée au 28 mai 2025 et ce dividende sera mis en paiement à compter du 30 mai 2025.

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il n'a pas été procédé au versement de dividendes au cours des deux exercices précédents.

**II Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées  
(4<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à autorisation de l'Assemblée générale.

Nous vous demandons, par la 4ème résolution, d'approuver le contrat intitulé « *Underwriting Agreement* » conclu entre la Société, HLD Europe, Invest Prince Henri, Invest Gamma, BNP Paribas et les membres du syndicat de placement associés à l'opération d'introduction en bourse de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que le Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à cette convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

### **III Nomination d'un administrateur (5ème résolution à titre ordinaire)**

Nous vous demandons, par la 5ème résolution, de nommer, aux fonctions d'administrateur indépendant, la société Bpifrance Investissement, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2028, en remplacement de Madame Constance LANEQUE, démissionnaire avec effet au jour de l'Assemblée générale mixte.

La société Bpifrance Investissement a informé la Société de son intention de désigner Madame Dorianne BONFILS en qualité de représentante permanente à la suite de sa nomination. Les éléments biographiques de Madame Dorianne BONFILS et de Bpifrance Investissement sont présentés dans la brochure de convocation.

La Société Bpifrance Participations a exercé l'option d'achat associée à son investissement réalisé lors de l'introduction en bourse, portant ainsi sa participation dans Exosens à 7,2 %. Cette évolution renforce sa position de second actionnaire, derrière le Groupe HLD, en tant qu'investisseur stratégique engagé sur le long terme.

La nomination de Bpifrance Investissement au conseil d'administration en tant que personne morale, représentée par Madame Dorianne BONFILS, permettra d'accompagner la Société dans ses orientations stratégiques futures.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, a considéré, conformément au Code AFEP-MEDEF, que la détention capitalistique de Bpifrance Participations dans Exosens, inférieure à 10%, n'affecte pas l'indépendance de Bpifrance Investissement selon les critères du Code AFEP-MEDEF.

### **IV Rémunérations (6ème à 9ème résolutions à titre ordinaire)**

Par la 6ème résolution il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne les administrateurs (6ème résolution), et le Directeur général (7ème résolution) en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

S'agissant des administrateurs, la 6ème résolution rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société. Il vous est proposé de maintenir le montant de cette rémunération de cinq cent mille (500 000) euros, cette somme fixe annuelle pouvant être répartie entre les administrateurs, selon les modalités à définir par le Conseil d'administration. Cette décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'Assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

Nous vous rappelons que le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat.

S'agissant de la rémunération du Directeur général, la 6ème résolution rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.1.4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Par la 8ème résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver

les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice pour Jérôme CERISIER.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans la Section 3.3.2.3 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Par la 9<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.5 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

## **V Autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions (programme de rachat d'actions) - (10<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire et 11<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 10<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social. Toutefois, le nombre maximum d'actions propres pouvant être racheté sera fixé à 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 22 juin 2021, b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés, f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à quatre-vingt (80) euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la huitième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 11<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de votre Assemblée Générale.

## **VI Délégations de compétence et autorisations consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société (12<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire)**

Dans le cadre des 12<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par l'Assemblée générale du 31 mai 2024.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre

publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée Générale :

Résolution	Nature de la délégation	Durée maximum	Date butoir	Montant nominal maximum
12 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros (soit environ 20 % du capital social)
13 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	26 mois	23 juillet 2027	10,79 millions d'euros <sup>(1)</sup> (soit environ 50 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(2)</sup>
14 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celle visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros <sup>(1)</sup> (soit environ 20 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(2)</sup>
15 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celle visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription <sup>(4)</sup>	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros <sup>(1)</sup> (soit environ 20 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(2)</sup>
16 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros <sup>(1)</sup> (soit environ 20 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(2)</sup>
17 <sup>e</sup>	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription	26 mois	23 juillet 2027	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) <sup>(1)</sup> 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(2)</sup>
18 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature	26 mois	23 juillet 2027	20 % du capital <sup>(1)</sup> 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(2)</sup>
19 <sup>e</sup>	Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,	[38] mois	[23 juillet 2028]	108 000 euros (soit environ 0,5 % du capital social) <sup>(1)(5)</sup>
20 <sup>e</sup>	Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées (les « Options ») conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	38 mois	23 juillet 2028	108 000 euros (soit environ 0,5 % du capital social) <sup>(1)(5)</sup>
21 <sup>e</sup>	Autorisation accordée au Conseil d'administration concernant l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées, impliquant la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	26 mois	23 juillet 2027	108 000 euros (soit environ 0,5 % du capital social) <sup>(1)(5)</sup>
22 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	26 mois	23 juillet 2027	647 400 euros <sup>(1)(3)</sup> (soit environ 3% du capital social)
23 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée	18 mois	23 novembre 2026	647 400 euros <sup>(1)(3)</sup> (soit environ 3% du capital social)

- (1) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 10,79 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital immédiates et/ou à terme.
- (2) Le montant nominal maximum global des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 500 millions d'euros s'agissant des émissions de titres de créances.
- (3) Plafond de 647 400 euros commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions.
- (4) En ce compris dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (article L.22-10-54 du Code de commerce).
- (5) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du sous-plafond global fixé à 108 000 euros à la 21<sup>e</sup> résolution.

### **Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (12<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 12<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 10<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### **Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (13<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 13<sup>e</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 14<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond.

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 16<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### **Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)**

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale des délégations de compétence pour émettre des

actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Ces opérations pourraient être réalisées par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (14e et 15e résolutions) ou par voie d'offres au public réservées à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (16e résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et disposer de modes de financement diversifiés pour financer sa stratégie de développement (et notamment sa politique de croissance externe dynamique), votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 14e résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura l'obligation d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cadre de la 15e résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire ou facultatif par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, susceptibles d'être réalisées en vertu de la 14e ou de la 15e résolution, ne pourrait excéder quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros) pour chacune des deux résolutions, étant rappelé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la 14e ou de la 15e résolution s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal total des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public auprès d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou d'investisseurs qualifiés, susceptibles d'être réalisées en vertu de la 16e résolution, ne pourrait excéder quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros), ni excéder 30 % du capital social sur une période de 12 mois, étant rappelé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la 16e résolution s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (14e et 15e résolutions) et/ou d'offres au public auprès d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou d'investisseurs qualifiés (16e résolution), des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 14e, 15e et 16e résolutions ne pourrait excéder cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) à la date de la décision d'émission et s'imputerait sur le plafond global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) fixé par la 13e résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, être librement fixé par le Conseil d'administration.

Il vous est toutefois proposé que le prix d'émission des actions dont l'émission serait décidée par le Conseil d'administration sur le fondement des 14e, 15e et 16e résolutions serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre selon les pratiques usuelles de marché, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par les 17e, 18e, et 19e résolutions de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soient consenties pour une durée de vingt-

six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

**Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (17e résolution à titre extraordinaire)**

Sous réserve de l'adoption des 13e, 14e, 15e et 16e résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 17e résolution, à votre Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 13e, 14e, 15e et 16e résolutions de votre Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 17e résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

**Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature (18e résolution à titre extraordinaire)**

Par la 18e résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 20 % du capital social de la Société, s'imputant sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

L'usage de cette délégation permettrait le cas échéant au Groupe de diversifier le mode de financement de ses opérations d'acquisitions, dans le cadre de sa stratégie de croissance externe dynamique.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) fixé par la 13e résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 21e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou à des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; attribution d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées ; et émission de bons de souscription d'actions ordinaires au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées (19e à 21e résolutions à titre extraordinaire)**

*Attribution gratuite d'actions*

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 19e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de [38] mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions serait soumise, en partie ou en totalité, à des conditions de performance.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède cent huit mille euros

(108 000 euros), représentant environ zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (lequel plafond constitue un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 19 à 21), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution de votre Assemblée Générale. En outre, le nombre maximum total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux et deux ans pour les bénéficiaires autres que les dirigeants mandataires sociaux. La durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions (pour les actions attribuées dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins trois ans, l'obligation de conservation des actions pourra être réduite ou supprimée). L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par un cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 24e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée Générale.

#### *Options de souscription ou d'achats d'actions ordinaires*

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 20e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de [38] mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées (les « **Options** »), en une ou plusieurs fois, au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées dans les conditions définies à l'article L.225-180-I 1° du Code de commerce. Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des Options ainsi que les conditions et critères d'attribution de ces Options, afin de fidéliser les bénéficiaires.

Le nombre total d'Options attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède cent huit mille euros (108 000 euros), représentant environ zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (lequel plafond constitue un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 19 à 21), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution de votre Assemblée Générale. En outre, le nombre maximum total d'Options pouvant être attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de l'enveloppe globale autorisée par la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription des actions sur exercice des Options serait déterminé par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les Options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par Options ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les Options. En outre, le délai d'exercice des Options serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourrait être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée Générale.

#### *Emission de bons de souscription d'actions ordinaires*

Dans le cadre des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 21e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à émettre des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** »), en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du

personnel ou de certaines catégories de ceux-ci, parmi les salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, conformément aux conditions définies à l'article L.225-135 du Code de commerce. Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des Options ainsi que les conditions et critères d'attribution de ces BSA conformément à l'article L. 233-32 du Code de commerce.

Le nombre total de BSA attribués en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède cent huit mille euros (108 000 euros), représentant environ zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (lequel plafond constitue un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 19 à 21), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution de votre Assemblée Générale. En outre, le nombre maximum total de BSA pouvant être attribués aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Le prix d'émission d'un BSA serait égal à 0,01 euro par BSA et le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait déterminé par le Conseil d'administration par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30%, conformément aux pratiques usuelles de marché. En outre, le délai d'exercice des BSA serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourrait être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

### **Augmentations de capital réservées aux salariés (22e et 23e résolutions à titre extraordinaire)**

Par la 22e résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution de votre Assemblée Générale et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 23e résolution.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra excéder 30 %. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susvisée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 22e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dans le prolongement de la 22e résolution, nous vous proposons, à la 23e résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) d'un ou de plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) d'un ou de plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales

pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 22e résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait (i) sur le plafond nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés à la 22e résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital par la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susvisée s'il le juge opportun afin, notamment, de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 22e résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 22e résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 23e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## **VII Modification de l'article 17 des statuts de la Société (résolution extraordinaire)**

Dans le cadre de la 24<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de mettre les statuts de la Société à jour de certaines dispositions de la Loi Attractivité du 13 juin 2024 et du décret 2024-904 du 8 octobre 2024, pour permettre la consultation écrite des administrateurs y compris par voie électronique (sous réserve de la possibilité pour un administrateur de s'y opposer) et la possibilité de voter par correspondance y compris par vote électronique.